

## 13—Matériel aérien

—5 Max Holste  
«Broussard»

(Viendraient de Métropole a) soit par avion-cargo dans un délai de 10 à 15 jours (très onéreux) b) soit par bateau, dans un délai d'un mois au moins.)

—1 C.47 (Dakota)

(Délai de mise en place, 3 semaines à 1 mois. Cet appareil pourrait être détaché pendant 6 mois.)

—Hélicoptères

(Pas d'appareils disponibles (mais possibilités d'achat direct dans le secteur civil).)

## II—Personnels

21—Équipes radio

(Les personnels nécessaires aux postes 193 et ANGRC 9, venant de Métropole, peuvent être mis en place dans un délai approximatif de 50 jours.)

22—Conducteurs auto

(Sur place.)

23—Équipages d'avion

(Venant de Métropole pourraient être mis en place en même temps que les appareils (délai 1 mois environ).)

24—Équipages d'hélicoptères

(3 ou 4 équipages pourraient être mis en place dans un délai d'un mois environ.)

(Traduction)

TEXTE DU TÉLÉGRAMME QUE LE COMMISSAIRE CANADIEN À LA COMMISSION INTERNATIONALE DE SURVEILLANCE DE LA TRÊVE AU LAOS A ENVOYÉ À LA DÉLÉGATION CANADIENNE, LE 19 JUIN 1961

Dans son message du 22 mai, la Commission internationale de surveillance de la trêve au Laos a exprimé au coprésident ses vœux unanimes touchant le personnel et le matériel dont elle juge avoir besoin pour exercer ses fonctions. Depuis le 22 mai, la délégation canadienne au Laos n'a pas modifié sa manière d'envisager ce dont la Commission a besoin pour jouer convenablement son rôle.

Toutefois, la délégation canadienne se rend compte qu'il faudra peut-être un peu de temps pour embaucher le personnel voulu, se procurer et expédier le matériel que demande la Commission. Cela étant, la délégation croit qu'il serait utile d'indiquer aux coprésidents l'ordre de priorité à suivre pour répondre aux besoins de la Commission, afin que ce dont elle a besoin immédiatement lui soit envoyé sans retard. La délégation canadienne au Laos recommande donc très fermement que le personnel et le matériel suivants soient fournis à la Commission sans tarder, du fait qu'il s'agit d'éléments essentiels à l'accomplissement de son rôle immédiat.

a) Trois hélicoptères immédiatement requis, dont le nombre doit être porté à six, aussitôt que possible afin que quatre appareils soient toujours prêts à fonctionner.

b) Trois avions légers d'une capacité d'au moins six passagers pouvant utiliser des pistes d'atterrissage courtes et voler à 10,000 pieds.

c) Établissement au Laos de services d'entretien pour les hélicoptères et les avions légers.

d) Pilotes pour les hélicoptères et avions légers, de préférence ressortissants de l'Inde, de la Pologne ou du Canada.

e) Vingt jeeps.

f) Postes de t.s.f. d'un rayon de 200 milles.

Compte tenu des besoins immédiats susmentionnés, la délégation canadienne au Laos a donné suite à la requête des coprésidents, en examinant s'il était possible que les parties laotiennes fournissent des moyens de transport satisfaisants ainsi que d'autres articles requis. Elle est arrivée aux conclusions suivantes:

a) La fourniture d'hélicoptères par les parties laotiennes n'est pas pratique. En effet, aucune de ces parties ne veut accepter que des appareils pilotés par la partie adverse survolent le territoire occupé ou réclamé par elle, et les parties refusent également d'admettre dans la zone qui s'étend devant une localité défendue des appareils montés par des pilotes du côté adverse. Si les parties devaient fournir des hélicoptères, cela voudrait dire qu'il faudrait en tenir deux fois autant à la disposition de la Commission, car toutes les enquêtes et toutes les visites faites par ce moyen entraîneraient un double déplacement en obligeant deux équipes à s'approcher des zones troublées, tandis que des hélicoptères neutres pourraient se déplacer d'un camp à l'autre sans retard ni difficulté. A cause de la confusion qui règne sur le terrain, il est souvent à peu près impossible de distinguer clairement entre les régions occupées par les parties adverses, de sorte que le choix d'un hélicoptère de l'un ou l'autre camp susciterait des objections pour les raisons déjà citées. En conséquence, la Commission serait empêchée de surveiller le cessez-le-feu dans les régions disputées où les renseignements disponibles indiquent qu'il y a des violations, à moins qu'elle ne dispose de ses propres hélicoptères et pilotes et qu'elle ne puisse ainsi résoudre l'opposition des parties à ses déplacements dans ces régions.

b) L'emploi d'avions légers fournis pas les parties est à rejeter pour les mêmes raisons que dans le cas des hélicoptères.